

Comme cette indulgence ne se gagne qu'au véritable article de la mort, quoique les conditions en soient remplies depuis longtemps, elle ne peut être gagnée qu'une fois dans la vie. Il ne faut donc pas croire que l'on peut gagner autant d'indulgences plénières à l'article de la mort que l'on a de titres différents à cette faveur, mais on doit plutôt considérer ces divers titres comme autant de moyens par lesquels les papes, dans leur sollicitude pour le bien des âmes, facilitent à tous les mourants l'acquisition de cette précieuse indulgence. Cette indulgence n'est pas applicable aux défunts.

## II.—Indulgences attachées aux fêtes fixes et mobiles.

### DECEMBRE

(Suite)

#### 18. Attente de la Ste Vierge.

Pendant la neuvaine de cette fête faite en public ou en particulier (du 9 au 17) ou l'un des huit jours suiv. (18 à 25) (5) ; *confess., commun., prière.*—Applicable aux déf.

#### 21. S. Thomas, apôtre.

CONFR. DE S. JOSEPH (affiliée à celle de Beauvais) ; *confess., commun., visite* à la chapelle de la confr. *prière.*—Applicable aux déf.

Confr. de la Bonne-Mort (jésuites) ; *confess., commun.* dans l'église de la confr., *prière.*—Applicable aux déf.

POSSESSION PIEUSE D'OBJET (crucifix, médaille, statuette ou chapelet) QUI A REÇU LA BÉNÉDICTION APOSTOL. (3) ; *confess., commun., prière* aux intentions ordin. et pour les autres besoins de l'Église.—Applicable aux déf.

(A suivre).

J. S.

---

## AUX PRIERES

M. John Radakir, Hochelaga.

Dame Vve Jos. Ed. Casault, St-Thomas de Montmagny.

Dame L. A. Derome, née M. Rachel Bruguière, Joliette.

M. Toussaint Lapointe, Montréal.

---

(5) On peut faire une fois l'an cette neuvaine en l'honneur de cette fête et en gagner les indulg., une plénière (en accomplissant les conditions pendant la neuvaine ou l'un des huit jours suiv.) et une de 300 jours chaque jour de la neuvaine. La piété des fidèles doit préférer la faire en préparation à cette fête.